



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2023-299

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Accompagnement des entreprises en développement et des salariés

64-2023-11-17-00015 - Irrecevabilité de déclaration pour les services à la
personne BROUTY Thomas (2 pages)

Page 4

Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale de la Protection de la Population - Santé protection animale et environnement

64-2023-12-06-00001 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire
(GOURBAULT Olivia) (2 pages)

Page 7

Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques /

64-2023-12-04-00001 - Fermetures exceptionnelles des services de la
publicité foncière et de l'enregistrement de PAU et BAYONNE (1 page)

Page 10

64-2023-11-07-00011 - Mise à jour des paramètres départementaux d'
évaluation des locaux professionnels pour les impositions 2024 (3 pages)

Page 12

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - DML Administration de la Mer

64-2023-12-05-00001 - Arrêté préfectoral du 05/12/23 portant autorisation
de circuler sur les plages.??commune : Hendaye??pétitionnaire
COURTEMANCHE Thibault (4 pages)

Page 16

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Pilotage, Affaires juridiques et Sécurité routière

64-2023-12-05-00009 - Arrêté préfectoral portant approbation du
document d'orientation du Système de Gestion de la sécurité de l'École
du ski Français de Gourette. (3 pages)

Page 21

64-2023-12-05-00008 - Arrêté préfectoral portant approbation du
document d'orientation du Système de Gestion de Sécurité de l'École du
Ski de la Pierre-Saint-Martin. (3 pages)

Page 25

64-2023-12-05-00010 - Station de Gourette - Télésiège des Bosses - Avis
conforme au titre de la sécurité pour l'autorisation de mise en exploitation.
(3 pages)

Page 29

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial

64-2023-12-06-00006 - Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de??BEYRIE-EN-BÉARN (1
page)

Page 33

64-2023-12-01-00031 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de ?? CABIDOS (1 page)	Page 35
64-2023-12-01-00032 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de ?? DIUSSE (1 page)	Page 37
64-2023-12-06-00008 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de ?? MAZERES-LEZONS (1 page)	Page 39
Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie /	
64-2023-12-01-00023 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Espiate (1 page)	Page 41
64-2023-12-01-00027 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Orion (1 page)	Page 43
64-2023-12-01-00018 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Bidos (1 page)	Page 45
64-2023-12-01-00019 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Camou-Cihigue (1 page)	Page 47
64-2023-12-01-00020 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Carresse-Cassaber (1 page)	Page 49
64-2023-12-01-00021 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Castagnède (1 page)	Page 51
64-2023-12-01-00022 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Castetnau-Camblong (1 page)	Page 53
64-2023-12-01-00024 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Geüs d'Oloron (1 page)	Page 55
64-2023-12-01-00025 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Gotein-Libarrenx (1 page)	Page 57
64-2023-12-01-00026 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Guinarthe-Parenties (1 page)	Page 59
64-2023-12-01-00029 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Laguinge-Restoue (1 page)	Page 61
Sous-Préfecture de Bayonne /	
64-2023-11-30-00002 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Bayonne (2 pages)	Page 63
Sous-Préfecture de Bayonne / Sous-préfecture de Bayonne - Pôle Droits à Conduire et Réglementation Routière	
64-2023-11-29-00007 - Modification agrément CSSR MENDIBOURE FORMATION (2 pages)	Page 66

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-11-17-00015

Irrecevabilité de déclaration pour les services à la
personne BROUTY Thomas



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Liberté, Égalité, Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du département des
Pyrénées-Atlantiques

Cité Administrative
CS 67566
64080 PAU Cedex

Monsieur BROUTY Thomas
372 chemin Chuchuenia
64210 BIDART

Réf : AF/AF

Affaire suivie par : Sabine RIEDEL
Téléphone : (uniquement par courriel)
ddets-sap@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Recommandé avec accusé de réception

Monsieur,

Je vous informe que **votre demande de déclaration pour les services à la personne portant le numéro 869500** déposée via l'application NOVA 2 en date du 1^{er} octobre 2023 **est irrecevable.**

En effet, par courriel du 16 novembre 2023, il vous a été indiqué que le traitement de votre dossier n'était pas possible en raison de la date de dépôt de la demande, via l'application NOVA 2, antérieure à la date de début de vos activités pour les services à la personne.

Conformément aux règles et procédures de déclaration prévues par les articles L 7232-1-1 à L 7232-9 et R 7232-16 à R 7232-22 du Code du travail, le service instructeur a donc procédé à un rejet de votre demande pour défaut de conformité de la procédure de dépôt de demande de déclaration numérique.

Par conséquent, je vous confirme par la présente, ma décision d'irrecevabilité de cette demande.

Dès lors, vous pouvez déposer une nouvelle demande de déclaration. Une fois que votre dossier sera déclaré complet et juridiquement correct par nos services, la déclaration produira ses effets à compter du jour de son dépôt sur NOVA 2.

Vous ne pouvez donc pas faire bénéficier des avantages fiscaux et sociaux à vos clients propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet. Il convient de le saisir via l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Pau, le 17 novembre 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La Directrice Départementale Adjointe
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités



Corinne COULON

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de la Protection des
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-06-00001

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire
sanitaire (GOURBAULT Olivia)



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**ARRETE n°
PORTANT NOMINATION D'UN
VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLÈDE, Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2022 renouvelant M. Alain MESPLÈDE dans ses fonctions de directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-24-00014 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00048 du 24 octobre 2022 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Madame Olivia GOURBAULT née le 09/05/1995 à Paris XVI (75) et domiciliée professionnellement à Anglet (64600) ;

Considérant que Madame Olivia GOURBAULT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **Olivia GOURBAULT** docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Anglet (64600).

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame **Olivia GOURBAULT** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame **Olivia GOURBAULT** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 6 décembre 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La cheffe de service santé, protection animales et environnement

Adeline LANTERNE

Direction Départementale des Finances
Publiques des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-04-00001

Fermetures exceptionnelles des services de la
publicité foncière et de l'enregistrement de PAU
et BAYONNE



**Arrêté relatif aux fermetures exceptionnelles
des services de la publicité foncière et de l'enregistrement de PAU et BAYONNE**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU l'arrêté n°2016-10-20-008 du 20 octobre 2016 relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-24-00024 du 24 octobre 2022 (publié au recueil des actes administratifs n°64-2022-269 du 25 octobre 2022) portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les services de la publicité foncière et de l'enregistrement de PAU et BAYONNE seront fermés à titre exceptionnel le **mardi 2 janvier 2024**.

L'accueil des services de la publicité foncière et de l'enregistrement de PAU et BAYONNE sera fermé au public à titre exceptionnel le **mercredi 3 janvier 2024**.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à PAU, le 04 décembre 2023

Par délégation du Préfet,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques


Jean-François ODRU

Direction Départementale des Finances
Publiques des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-07-00011

Mise à jour des paramètres départementaux d'
évaluation des locaux professionnels pour les
impositions 2024

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES-ATLANTIQUES

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS POUR LES IMPOSITIONS 2024

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'[article 1518 ter](#) du Code général des impôts (CGI) prévoit que :

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les **coefficients de localisation** peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Aussi, en 2023, la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) a pu modifier l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles [1650](#) et [1650 A](#) du CGI.

Situation du département des Pyrénées-Atlantiques

La CDVL a arrêté la liste des parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation lors de sa réunion du 07 novembre 2023.

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II du CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs n° 64-2022-11-30-00002 en date du 1^{er} décembre 2022 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées.

Les nouveaux tarifs ainsi obtenus ainsi que les parcelles affectées d'un coefficient de localisation mis à jour par la CDVL font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, les deux documents suivants sont publiés :

- la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur ;
- la liste des parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Pyrénées-Atlantiques

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2024

Catégories	Tarifs 2024 (€/m ²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	37.5	50.9	68.7	83.3	96.4	103.4
ATE2	36.0	47.9	69.9	74.1	84.1	86.4
ATE3	22.3	22.3	22.3	72.1	87.2	95.3
BUR1	116.5	132.3	135.4	153.9	174.0	194.8
BUR2	126.9	133.0	150.9	154.9	192.6	201.2
BUR3	100.2	149.0	170.5	170.6	234.0	270.4
CLI1	97.7	134.6	173.5	218.2	255.2	525.8
CLI2	89.5	101.7	155.5	184.3	197.5	196.5
CLI3	129.0	224.8	317.1	349.9	387.8	398.9
CLI4	50.4	74.4	119.2	148.1	170.1	173.2
DEP1	10.5	24.0	32.6	36.6	36.5	40.9
DEP2	40.5	51.9	66.6	72.3	88.1	96.6
DEP3	15.3	26.6	45.2	54.4	86.4	95.2
DEP4	30.7	36.5	55.1	79.9	101.7	125.9
DEP5	11.1	17.5	42.9	65.6	80.0	91.6
ENS1	41.3	54.4	86.5	101.1	123.7	123.7
ENS2	43.8	71.1	91.2	106.7	163.5	197.0
HOT1	55.1	115.5	154.8	166.7	195.5	202.1
HOT2	36.3	47.1	101.4	102.8	113.5	118.1
HOT3	46.0	47.0	83.2	93.6	100.2	105.9
HOT4	37.2	49.2	65.2	74.9	79.4	82.5
HOT5	19.8	86.1	121.9	159.2	173.7	241.9
IND1	34.1	35.3	43.5	48.4	55.6	63.9
IND2	5.4	5.4	5.4	5.4	5.4	5.4
MAG1	77.9	101.2	141.0	178.5	225.4	374.9
MAG2	69.4	87.5	112.3	121.3	149.5	165.8
MAG3	124.3	156.4	257.1	398.2	478.4	742.5
MAG4	46.5	59.9	77.5	89.9	110.7	143.9
MAG5	23.3	39.2	57.5	82.1	92.0	152.3
MAG6	54.3	60.4	88.0	91.8	96.6	101.6
MAG7	56.6	80.5	112.7	139.9	186.5	232.7
SPE1	29.4	49.4	62.0	64.0	66.2	122.9
SPE2	29.7	59.5	63.3	85.2	108.7	144.2
SPE3	35.4	53.5	69.1	87.3	125.5	260.2
SPE4	2.4	4.0	6.0	8.4	10.4	14.4
SPE5	1.9	2.8	3.7	5.2	7.5	10.4
SPE6	66.9	77.5	96.0	97.0	134.8	164.9
SPE7	33.1	41.3	60.0	81.2	126.3	159.7

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département des Pyrénées-Atlantiques**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
335	LESCAR		AO	1005	0,85
335	LESCAR		AO	1006	0,85
348	LONS		AL	1160	1,15
348	LONS		AL	1161	1,15
445	PAU		BV	334	1
445	PAU		BV	335	1

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-05-00001

Arrêté préfectoral du 05/12/23 portant
autorisation de circuler sur les plages.
commune : Hendaye
pétitionnaire COURTEMANCHE Thibault



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté n°
portant autorisation de circuler sur les plages**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Commune de Hendaye
Pétitionnaire : COURTEMANCHE Thibault

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007, en date du 12 juillet 2023, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2023-07-18-00001, en date du 18 juillet 2023, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande, en date du 27 novembre 2023, Monsieur COURTEMANCHE Thibault, en exploitation personnelle, sollicitant l'autorisation de circuler sur les plages de la commune de Hendaye ;

VU l'avis, en date du 12 octobre 2023, de la commune de Hendaye, suite à la consultation de la DDTM 64 en date du 24 juillet 2023 dans le cadre de la campagne 2024 relative au ramassage du goémon épave échoué sur le rivage ;

CONSIDÉRANT la compétence des maires pour apprécier les enjeux de sécurité et d'ordre public sur le territoire de leur commune, notamment au regard de la connaissance des enjeux sur le terrain et des troubles que les activités peuvent engendrer ;

CONSIDÉRANT la limitation des véhicules utilisés pour le ramassage des algues pouvant être autorisés à circuler en même temps sur chaque plage autorisée, au nombre de quatre ;

CONSIDÉRANT le partage des efforts entre l'ensemble des ramasseurs du goémon épave échoué autorisés sur la commune, limité au nombre de quatre.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Dans le cadre du ramassage du goémon épave échoué, l'entreprise individuelle représentée par Monsieur Thibault COURTEMANCHE, dont le siège social est situé 166 rue Xarako Bidea, 64122 Urrugne, est autorisée à circuler sur la plage des Deux Jumeaux de la commune de Hendaye, avec les véhicules ci-après :

- un véhicule professionnel 4x4 Mitsubishi immatriculé CP 794 BQ (64) ;
- deux chargeurs JCB 435 ;
- un tracteur Lamborghini immatriculé 8284 WN 64 et sa remorque ;
- un tracteur Deutz Fahr immatriculé AS 104 DQ et sa remorque ;
- dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Un seul véhicule doit circuler sur la plage (ramassage ou chargement).

Le stationnement ou le stockage des véhicules, des remorques et du matériel sur la plage est strictement interdit (même en haut de plage).

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à partir du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2024.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Conformément à l'arrêté du 8 juillet 2015 fixant les conditions de ramassage du goémon épave échoué et suivant les prescriptions supplémentaires de la commune, les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement sur les parties d'estran sableux (les parties d'estran rocheux sont interdits), sur la plage des Deux Jumeaux de la commune de Hendaye :

- **Du 1er au 31 janvier** : le ramassage et la présence d'engins et/ou remorques sur la plage sont interdits de 11h00 à 17h00 tous les samedis, dimanches, jours fériés et durant les vacances scolaires de l'académie de Bordeaux ;
- **Du 1er février au 31 mars** : interdiction de tout ramassage avec utilisation ou présence d'engins et/ou remorques sur la plage ;
- **Du 1er avril au 31 mai** : le ramassage et la présence d'engins et/ou remorques sur la plage sont interdits de 11h00 à 17h00 tous les samedis, dimanches, jours fériés et durant les vacances scolaires de l'académie de Bordeaux ;
- **Du 1er juin au 14 septembre** : le ramassage et la présence d'engins et/ou remorques sur la plage sont interdits de 7h00 à 22h00 ;
- **Du 15 septembre au 31 décembre** : le ramassage et la présence d'engins et/ou remorques sur la plage sont interdits de 11h00 à 17h00 tous les samedis, dimanches, jours fériés et durant les vacances scolaires de l'académie de Bordeaux.

En cas de modification des dates et horaires de ramassage spécifiés sur l'arrêté suscité et ci-dessus, cette autorisation deviendra caduque.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du ramassage, à savoir :

- la vitesse des véhicules est limitée à 5 km par heure ;
- les véhicules présents sur la plage doivent être équipés d'un kit individuel antipollution ;
- les remorques ou les bennes doivent être étanches ;
- travaux à éviter par vent fort ;

2 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- véhicules et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté de la zone.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un véhicule, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite ;
- évacuation des véhicules concernés ;
- recouvrement de la surface souillée par un produit absorbant ;
- récupération des matériaux souillés dans des récipients étanches ;
- évacuation dans une décharge appropriée ;
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque, de l'ARS et de la commune concernée.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Hendaye, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Anglet, le 05 DEC. 2023

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par subdélégation

L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

3 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-05-00009

Arrêté préfectoral portant approbation du
document d'orientation du Système de Gestion
de la sécurité de l'École du ski Français de
Gourette.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Pilotage, affaires juridiques et sécurité routière**

Arrêté préfectoral

**portant approbation du document d'orientation du Système de Gestion de la Sécurité de
l'École du Ski Français de Gourette**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du tourisme,

VU le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,

VU le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au Système de Gestion de la Sécurité,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au Système de Gestion de la Sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant approbation du Système de Gestion de la Sécurité de l'École du Ski Français (ESF) de Gourette,

VU la demande d'approbation du document d'orientation du Système de Gestion de la Sécurité présentée le 29 octobre 2023 par Monsieur Joël Brotons en tant que directeur de l'ESF de Gourette,

VU l'accusé de réception de dépôt du Système de Gestion de la Sécurité de l'ESF de Gourette émis par le STRMTG dans son courrier n°2023-407-BM du 08 novembre 2023,

VU l'avis du STRMTG-BSO n°2023_454_LL du 23 novembre 2023,

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant Julien Charles, préfet des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n° 64-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer,

CONSIDÉRANT la proposition de document d'orientation du Système de Gestion de la Sécurité de l'ESF de Gourette dans la version 2023 en date du 20 octobre 2023,

CONSIDÉRANT que la demande ne porte que sur l'intégration, au sein du document d'orientation, des obligations imposées par l'arrêté ministériel du 20 février 2023, relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidé et des remontées mécaniques relevant du code du tourisme,

CONSIDÉRANT que cette proposition d'évolution du Système de Gestion de la Sécurité permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1 : Le document d'orientation du Système de Gestion de la Sécurité de l'ESF de Gourette dans la version 2023 en date du 20 octobre 2023 est approuvé assorti des prescriptions mentionnées dans l'article 2.

Article 2 : La liste des documents mentionnés au I de l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2016 sera transmise au premier décembre de chaque année.

Article 3 : À chaque évolution significative susceptible d'avoir un impact sur son organisation, l'exploitant évalue la nécessité d'adapter son Système de Gestion de la Sécurité et met en œuvre, le cas échéant, les procédures d'information ou d'autorisation prévues par l'arrêté du 12 avril 2016.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant approbation du Système de Gestion de la Sécurité de l'ESF de Gourette est abrogé.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Madame la sous-préfète d'Oloron Sainte-Marie, Monsieur le maire des Eaux-Bonnes, Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le directeur de l'ESF de Gourette et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pau, le 5 décembre 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
Le responsable de l'unité sécurité routière
et gestion de crise
Adjoint à la cheffe du service Pilotage,
affaires juridiques et sécurité routière



David DONNE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-05-00008

Arrêté préfectoral portant approbation du
document d'orientation du Système de Gestion
de Sécurité de l'École du Ski de la
Pierre-Saint-Martin.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Pilotage, affaires juridiques et sécurité routière**

Arrêté préfectoral

**portant approbation du document d'orientation du Système de Gestion de la Sécurité de
l'École du Ski Français de La Pierre Saint-Martin**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du tourisme,

VU le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,

VU le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au Système de Gestion de la Sécurité

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au Système de Gestion de la Sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant approbation du Système de Gestion de la Sécurité de l'École du Ski Français (ESF) de La Pierre Saint-Martin dans sa version 1 de décembre 2018,

VU la demande d'approbation du document d'orientation version 2 du Système de Gestion de la Sécurité présentée le 19 octobre 2023 par Monsieur Marc SASSUS en tant que directeur de l'ESF de La Pierre Saint-Martin

VU l'accusé de réception de dépôt du Système de Gestion de la Sécurité de l'ESF de La Pierre Saint-Martin émis par le STRMTG dans son courrier n°2023_394_BM du 06 novembre 2023,

VU l'avis du STRMTG-Bureau Sud-Ouest référencé 2023_429_LL,

VU la demande d'approbation du document d'orientation version 2 du Système de Gestion de la Sécurité présentée le 19 octobre 2023 par Monsieur Marc SASSUS en tant que directeur de l'ESF de La Pierre Saint-Martin,

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant Julien Charles, préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n° 64-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer,

CONSIDÉRANT la proposition de document d'orientation du Système de Gestion de la Sécurité de l'ESF de La Pierre Saint-Martin dans sa version 2 en date du 19 octobre 2023,

CONSIDÉRANT que la demande ne porte que sur l'intégration, au sein du document d'orientation, des obligations imposées par l'arrêté ministériel du 20 février 2023, relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidé et des remontées mécaniques relevant du code du tourisme,

CONSIDÉRANT que cette proposition d'évolution du Système de Gestion de la Sécurité permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1 : Le document d'orientation du Système de Gestion de la Sécurité de l'ESF de La Pierre Saint-Martin dans la version 2 en date du 19 octobre 2023 est approuvé assorti des prescriptions mentionnées dans l'article 2.

Article 2 : La liste des documents mentionnés au I de l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2016 sera transmise au premier décembre de chaque année.

Article 3 : À chaque évolution significative susceptible d'avoir un impact sur son organisation, l'exploitant évalue la nécessité d'adapter son Système de Gestion de la Sécurité et met en œuvre, le cas échéant, les procédures d'information ou d'autorisation prévues par l'arrêté du 12 avril 2016.

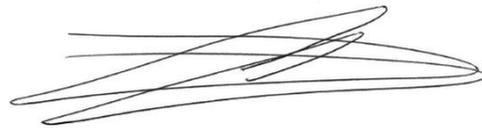
Article 4 : L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant approbation du Système de Gestion de la Sécurité de l'ESF de La Pierre Saint Martin dans sa version 1 est abrogé.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Madame la sous-préfète d'Oloron Sainte-Marie, Monsieur le maire des Eaux-Bonnes, Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le directeur de l'ESF de la Pierre Saint-Martin et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 5 décembre 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
Le responsable de l'unité sécurité
routière et gestion de crise
Adjoint à la cheffe du service Pilotage,
affaires juridiques et sécurité routière



David DONNE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-05-00010

Station de Gourette - Télésiège des Bosses - Avis
conforme au titre de la sécurité pour
l'autorisation de mise en exploitation.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Pilotage, affaires juridiques et sécurité routière**

STATION de Gourette

Télesiège des Bosses

Avis conforme au titre de la sécurité pour l'autorisation de mise en exploitation

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Conformément aux dispositions des articles R.472-14 à R.472-21 du Code de l'Urbanisme, j'ai examiné, au titre de la sécurité et des aménagements concernés, le dossier de demande d'autorisation de mise en exploitation du télesiège fixe des Bosses à la station de Gourette, présenté par M. Olivier BLANDON, maître d'œuvre de la société DCSA, intervenant pour le compte du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

VU la demande du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, représenté par Madame Laurence NEMES, en date du 25 septembre 2023, reçue en mairie des Eaux-Bonnes le 2 octobre 2023,

VU l'avis conforme au titre de la sécurité pour l'autorisation d'exécuter les travaux du télesiège des Bosses émis par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques le 03 août 2021,

VU l'avis conforme du Préfet au titre de la sécurité en date du 23 décembre 2022 relatif à l'autorisation provisoire de mise en exploitation,

VU le rapport de sécurité DT 2908 D de l'installation validé et signé par le maître d'ouvrage le 20 septembre 2023,

VU la déclaration du maître d'œuvre en date du 14 novembre 2023 attestant la conformité de la réalisation de l'installation au regard de la réglementation technique et de sécurité en vigueur et aux prescriptions imposées par l'autorisation d'exécution des travaux et fixant les conditions d'exploitation,

VU l'avis technique du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés Bureau Sud-Ouest du 20 novembre 2023,

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant Julien Charles, préfet des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n° 64-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer,

J'émet **un avis favorable**, au titre de la sécurité, à la délivrance de l'autorisation de mise en exploitation définitive du télésiège des Bosses dans les conditions définies par l'exploitant dans son système de gestion de la sécurité et dans les documents qui y sont associés.

Par ailleurs, cet avis est assorti des prescriptions suivantes :

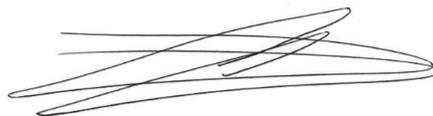
- rappel des durées de vie des composants de sécurité non illimitées : potence S/C P2 = 73 ans,
- la quantité de carburant dans le réservoir du moteur de secours est limitée à 150 litres, afin de cantonner la gare à un risque moyen selon l'analyse du risque incendie jointe à la demande d'autorisation de mise en exploitation,
- les accès sur la gare amont du TSF ne sont autorisés qu'à la seule condition que l'appareil soit à l'arrêt et l'accès en gare aval en dehors des voies,
- les accès aux freins ne sont autorisés qu'à la seule condition que l'appareil soit à l'arrêt et que l'ensemble lorry/vérin soit condamné en mouvement,
- le véhicule de service à une vitesse d'utilisation limitée à 1.5 m/s en gares et 2.3 m/s en ligne,

Avant l'ouverture au public, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- l'exploitant devra respecter les conditions d'aménagement des aires d'embarquement et de débarquement fixées par le guide technique du STRMTG « RM2 », dans sa version en vigueur, en particulier lorsque le respect de ces exigences est conditionné à l'enneigement aux abords des aires,
- pour les gares G1 et G2, des filets seront mis en place par l'exploitant pour interdire l'accès dans toute la zone où le survol est inférieur à 2,5 m sur neige (G1 à P1 et P8 à G2),
- empêcher l'accès à l'aval du P3 et du P5 avant ouverture au public (EPSA),

Pau, le 5 décembre 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
Le responsable de l'unité sécurité routière
et gestion de crise
Adjoint à la cheffe du service Pilotage,
affaires juridiques et sécurité routière



David DONNE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-06-00006

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
BEYRIE-EN-BÉARN

**Arrêté n° 64-2023-
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
BEYRIE-EN-BÉARN**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Beyrie-en-Béarn s'établit comme suit :

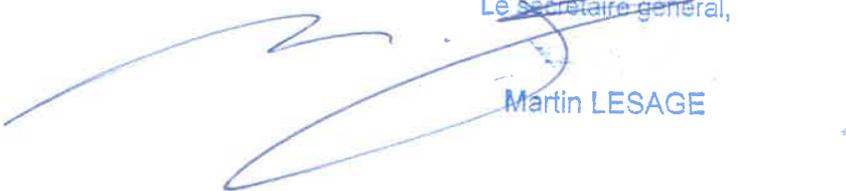
- Représentant la commune : M. GALINIER Pierre
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme AUGÉ Sylvie
- Représentant l'administration : Mme BORDE Caroline

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **- 6 DEC. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-01-00031

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
CABIDOS

**Arrêté n° 64-2023-
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
CABIDOS**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Cabidos s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. Pierre CASTAGNOS
- Représentant le tribunal judiciaire : M. Jacques DUPOUY, titulaire
M. Heiddy RACHDI, suppléant
- Représentant l'administration : M. Pierre LARQUIER

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le 1^{er} décembre 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-01-00032

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
DIUSSE

**Arrêté n° 64-2023-
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
DIUSSE**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Diusse s'établit comme suit :

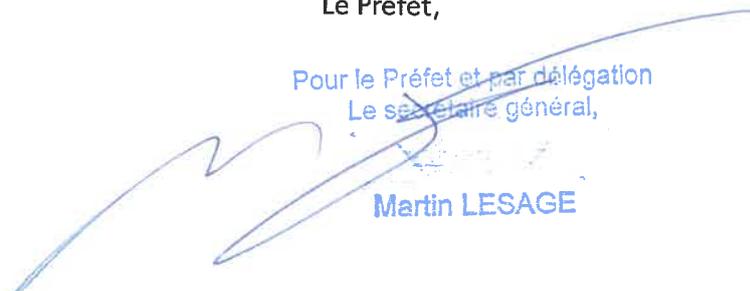
- Représentant la commune : Mme NARP Elisabeth
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme LATAPY épouse DURAND Martine
- Représentant l'administration : M. MONSEMPES Philippe, titulaire
Mme MONTAUBAN Chantal, suppléante

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **- 1 DEC. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-06-00008

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
MAZERES-LEZONS

**Arrêté n° 64-2023-
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
MAZERES-LEZONS**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la liste des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L. 19 du code électoral, ayant accepté de participer aux travaux de la commission.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Mazères-Lezons s'établit comme suit :

► Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal :

- M. Bruno VERMESSE
- M. Joaquim COSTA
- Mme Valérie CASENAVE dit MILHET

► Conseillers municipaux appartenant à la liste n° 2 :

- M. Philippe GLORIEUX
- M. Mickaël BARAFFE

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **06 DEC. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-12-01-00023

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune
d'Espiute



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie

Arrêté n°

fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'ESPIUTE

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Espuete s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - M. Maxime ORTAIS,
- Représentant le tribunal judiciaire : - M. Thierry LOUIS,
- Représentant l'administration : - Mme. Elisabeth BUVAT, titulaire,
- M. Brice CADET, suppléant.

Article 2 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le **- 1 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète

Marion Aoustin-ROTH

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-12-01-00027

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune
d'Orion



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie

Arrêté n°

fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'ORION

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Orion s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - M. Christophe CALMUS,
- Représentant le tribunal judiciaire : - Mme. Cécile DUFRENNE,
- Représentant l'administration : - M. José Carlos BARTOLO, titulaire,
- Mme. Marie HITOS-HOURQUET, suppléante.

Article 2 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le **- 1 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète

Marion Aoustin-Roth

Sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie
7, rue de la poste-BP 140- 64404 Oloron-Sainte-Marie CEDEX
Tél. (standard) : 05 40 17 28 88 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-12-01-00018

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Bidos

Arrêté n°

fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de BIDOS

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Bidos s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - Mme. Claudine LEPRÊTRE,
- Représentant le tribunal judiciaire : - Mme. Annie CABANNE, titulaire,
- M. Denis LESBARRERES, suppléant,
- Représentant l'administration : - M. Pierre LABASTARDE, titulaire,
- Mme. Henriette ARTASO, suppléante.

Article 2 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le **- 1 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète



Marion Aoustin-Roth

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-12-01-00019

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Camou-Cihigue



**Arrêté n°
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
CAMOU-CIHIGUE**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Camou-Cihigue s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - M. Allande ACHIGAR,
- Représentant le tribunal judiciaire : - Mme. Jean-Claude COCOSTÉGUY,
- Représentant l'administration : - Mme Maïtena PETIT, épouse LEURGORRY, titulaire,
- M. Arnaud AGUER, suppléant.

Article 2 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le **1 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète

Marion Aoustin-ROTH

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-12-01-00020

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Carresse-Cassaber

**Arrêté n°
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
CARRESSE-CASSABER**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Carresse-Cassaber s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - M. Alain GONCALVES,
- Représentant le tribunal judiciaire : - M. Luc PEDROSA,
- Représentant l'administration : - M. Pierre MARQUESTAUT, titulaire,
- Mme. Bernadette MONTEGUT, suppléante.

Article 2 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le **- 1 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète



Marion Aoustin-ROTH

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-12-01-00021

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Castagnède



Arrêté n°

fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de CASTAGNÈDE

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Castagnède s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - Mme. Mélanie DESORME,
- Représentant le tribunal judiciaire : - M. Gérard FIGHERA,
- Représentant l'administration : - M. Jean-Marc LANCESTREMER, titulaire,
- Mme. Denise LAGOUARDE, suppléante.

Article 2 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le

- 1 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète

Marion Aoustin-Roth

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-12-01-00022

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Castetnau-Camblong

**Arrêté n°
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
CASTETNAU-CAMBLONG**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

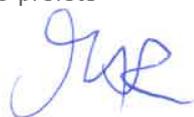
Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Castetnau-Camblong s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - Mme. Adrienne MERCÉ épouse RICAU,
- Représentant le tribunal judiciaire : - Mme. Marie CAMBLATS épouse LASSERRE, titulaire,
- M. Jean-Noël LASSALOTTE, suppléant,
- Représentant l'administration : - M. Michel LAMARCHE, titulaire,
- M. Louis GÉRONY, suppléant.

Article 2 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le **- 1 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète



Marion Aoustin-Roth

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-12-01-00024

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Geüs d'Oloron

**Arrêté n°
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
GEÛS D'OLORON**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Geüs d'Oloron s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - Mme. Hélène PORTESENY épouse LAFARGOUILLE,
- Représentant le tribunal judiciaire : - Mme. Juliette MURCUILLAT épouse PEBOSCQ, titulaire,
- Mme. Véronique GAGNEUX épouse BÉRARD, suppléante,
- Représentant l'administration : - Mme. Christine HOUSET épouse BAUER, titulaire,
- Mme. Marie-José COURNÉ épouse POEY, suppléante.

Article 2 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le **- 1 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète



Marion Aoustin-Roth

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-12-01-00025

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Gotein-Libarrenx

**Arrêté n°
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
GOTEIN-LIBARRENX**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Gotein-Libarrenx s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - Mme Sandrine LAPHITZ, titulaire,
- M. Jean-Christophe ARRAYET, suppléant,
- Représentant le tribunal judiciaire : - M. Daniel GALHARRET, titulaire,
- Mme. Marie-Pierre GIL-LOUGAROT, suppléante,
- Représentant l'administration : - M. François ETCHEBEST, titulaire,
- Mme. Marie-Hélène SERRES, suppléante.

Article 2 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le **- 1 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète



Marion Aoustin-Roth

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-12-01-00026

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Guinarthe-Parenties

**Arrêté n°
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
GUINARTHE-PARENTIES**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Guinarthe-Parenties s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - M. Patrick PINARDON,
- Représentant le tribunal judiciaire : - Mme. Marie-Claude LUCASSON,
- Représentant l'administration : - Mme. Marie-José VIGNAU.

Article 2 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le **- 1 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète



Marion Aoustin-Roth

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-12-01-00029

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Laguinge-Restoue



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie

Arrêté n°

**fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
LAGUINGE-RESTOUE**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Laguinge-Restoue s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - M. Auguste QUEHEILLE,
- Représentant le tribunal judiciaire : - M. Maurice BÉTACHET, titulaire,
- M. Dominique JAUREGUIBERRY, suppléant,
- Représentant l'administration : - M. Jean-Pierre HONDAGNEU, titulaire,
- M. Marc ARHIE, suppléant.

Article 2 : l'arrêté n° 64-2023-10-17-00017 est abrogé.

Article 3 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le **- 1 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète

Marion Aoustin-Roth

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-11-30-00002

Arrêté préfectoral portant composition de la
commission de contrôle des listes électorales de
la commune de Bayonne



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 64-2023-11-

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales
de la commune de Bayonne**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

VU le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

VU la liste des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L.19 du code électoral, ayant accepté de participer aux travaux de la commission ;

SUR la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Bayonne est composée des personnes dont les noms suivent :

- conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal :
 - ✓ Monsieur Serge ARCOUET (titulaire)
 - ✓ Madame Marie-Noëlle LARRÉ (titulaire)
 - ✓ Monsieur Jean-Marc SALANNE (titulaire)
- conseillers municipaux appartenant à la liste n° 2 :
 - ✓ Madame Colette CAPDEVIELLE (titulaire)
 - ✓ Madame Sophie HERRERA-LANDA (titulaire)

Article 2 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 30 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayonne



Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-11-29-00007

Modification agrément CSSR MENDIBOURE
FORMATION



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 64-2023-11-29-

**Portant modification d'agrément d'un
établissement chargé d'animer les stages de
sensibilisation à la sécurité routière**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 L. 212-5, L. 213-1 L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 R. 213 6, R. 223-5 R. 223-9 ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-02-14-0005 du 14 février 2023 donnant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la Sous-Préfecture de Bayonne ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2021-10-11-00007 autorisant Madame Anne BOUDJEMA à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « MENDIBOURE FORMATION », situé ZI St-Etienne – 64 100 Bayonne sous le numéro d'agrément R 21 064 0003 0 ;

Considérant la demande en date du 24 novembre 2023, tendant à ajouter deux salles de formation ;

Considérant que la demande sus-visée remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition du sous-préfet de Bayonne ;

ARRÊTE :

Article 1.— L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-11-00007 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Salle Larrun, ZI St-Etienne, 2 chemin de Cazenave, 64 100 Bayonne
- Salle Iparla, ZI St-Etienne, 2 chemin de Cazenave, 64 100 Bayonne
- Salle Mentaxuria, ZI St-Etienne, rue fontaine de Guimbalet, 64 100 Bayonne
- Salle Bettiria, ZI St-Etienne, rue fontaine de Guimbalet, 64 100 Bayonne
- Salle Mendixola, ZI St-Etienne, rue fontaine de Guimbalet, 64 100 Bayonne
- Salle Anchordoqui, ZI St-Etienne, rue fontaine de Guimbalet, 64 100 Bayonne
- Salle Ursuya, ZI St-Etienne, rue fontaine de Guimbalet, 64 100 Bayonne

Article 2.— Les autres articles de l'arrêté N° 64-2021-10-11-00007 susvisé restent inchangés.

Article 3.— La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au pôle des droits à conduire et de la réglementation routière de la sous-préfecture de Bayonne.

Article 4.— Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 29 novembre 2023

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne

Fabrice ROSAY